



LA CORPORATION  
DES OFFICIERS MUNICIPAUX  
AGRÉÉS DU QUÉBEC

**Commentaires présentés à  
la Commission de l'aménagement du territoire  
portant sur le projet de loi n° 76  
Loi modifiant diverses dispositions législatives  
concernant principalement le processus d'attribution  
des contrats des organismes municipaux**

**Par  
la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec**

**Le 21 décembre 2009**

## **TABLE DES MATIÈRES**

Présentation de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec .....	3
Mise en contexte.....	4
Article 477.4 L.C.V. ....	5
Article 477.5 L.C.V. ....	5
Article 573 L.C.V. ....	6
Article 573.3.1.1 L.C.V.....	6
Article 573.3.1.2 L.C.V.....	6

## **PRÉSENTATION DE LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX AGRÉÉS DU QUÉBEC**

Représentant plus de 580 membres œuvrant au sein de plus de 200 municipalités, la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec est le reflet de la diversité des organismes municipaux du Québec.

Occupant des fonctions reliées à l'administration générale des municipalités, et majoritairement issus de la direction générale, des finances, des services juridiques et du greffe ou, encore, du service des ressources humaines des municipalités, les membres de la COMAQ sont au cœur des décisions et de l'activité de leur localité et sont au service de leur population respective.

Créée en 1968 par une loi de l'Assemblée nationale, la COMAQ s'est donnée comme mission d'être au cœur de l'évolution du milieu municipal par le développement et le partage de l'expertise professionnelle des gestionnaires municipaux.

Dans cette optique, la COMAQ a à cœur de suivre l'évolution législative municipale et de s'assurer que les lois qui régissent les municipalités répondent à la fois aux besoins des populations locales, mais également aux besoins des gestionnaires municipaux pour lesquels les lois du gouvernement constituent leurs principaux outils de travail.

Outre ses représentations auprès du gouvernement et au sein de diverses tables de travail avec les associations du milieu, la COMAQ offre à ses membres un programme de perfectionnement complet, entièrement accrédité par l'Université de Montréal et diffuse, par le biais de sa revue *Carrefour* et de son site Internet, une information continue à jour en matière d'actualité municipale.

Dans la foulée du projet de révision des lois municipales par lequel le gouvernement veut moderniser le cadre légal qui régit les municipalités, la COMAQ tient à s'assurer que l'ensemble des lois régissant les municipalités tiennent compte de la réalité quotidienne des gens qui doivent en faire usage.

C'est donc avec un grand intérêt que nous soumettons nos commentaires à l'égard du projet de loi n° 76, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux.

## **MISE EN CONTEXTE**

Les fonctionnaires municipaux que représente la COMAQ souscrivent à l'objectif général poursuivi par le gouvernement de tenter, notamment par de nouvelles dispositions législatives, de resserrer les règles d'attribution des contrats des organismes publics et notamment ceux des municipalités.

Les membres que nous représentons ont deux motifs principaux pour appuyer cette démarche.

Tout d'abord, comme tous les citoyens, ils ont intérêt à ce que les municipalités obtiennent les biens et services dont ils ont besoin au meilleur coût possible.

En second lieu, ils jouent un rôle vital tant dans les processus d'octroi des contrats que dans celui de la surveillance pour en assurer la bonne exécution.

C'est pourquoi la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec est heureuse de collaborer aux travaux de la Commission de l'aménagement du territoire portant sur l'étude du projet de loi n° 76, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes publics.

La COMAQ souscrit d'ailleurs à une très grande partie de ce projet de loi, visant à mieux encadrer les règles d'attribution des contrats municipaux. Toutefois, certaines dispositions du projet de loi appellent des commentaires plus particuliers et c'est dans un esprit de collaboration que la COMAQ soumet aux membres de la Commission ses commentaires et propositions.

#### **ARTICLE 477.4 L.C.V.**

Les mots « le cas échéant » amènent à la conclusion que cet article ne vise pas seulement les contrats assujettis à un appel d'offres, public ou sur invitation. Cette interprétation est renforcée par le fait que cette disposition n'a pas été insérée dans la sous-section 33 de la section XI de la loi relative aux appels d'offres.

Ceci étant, est-il vraiment utile d'avoir une estimation préalable et quelle forme prendrait-elle dans le cas d'un contrat d'achat de terrains, d'engagement d'un cadre... ou dans le cas d'une convention collective?

Par ailleurs, le fait que cette estimation doit être « établie par la municipalité » pose problème dans tous les cas de travaux importants où cette estimation sera préparée par des consultants externes. On pourrait certes envisager qu'une telle estimation doive alors être approuvée par la municipalité, pour éviter que toute estimation produite par qui que ce soit soit considérée suffisante, mais alors on demanderait à la municipalité de se prononcer sur le travail d'un expert alors qu'elle n'a pas la compétence pour le faire.

La solution serait peut-être d'accepter également une estimation préparée par une personne dont les services ont été retenus à cette fin par la municipalité.

#### **ARTICLE 477.5 L.C.V.**

Ici encore, la portée très générale de l'article invite à se demander si le citoyen ne se perdra pas dans des listes interminables de contrats dont la publicité ne comporte pas pour lui de réel intérêt.

Par ailleurs, il est à souhaiter que le ministre édicte ses règles avant que les municipalités ne soient assujetties à cette nouvelle obligation pour éviter d'avoir éventuellement à reprendre les listes préparées avant que ces règles n'aient été édictées.

## **ARTICLE 573 L.C.V.**

On ne peut que souscrire à l'objectif visé par l'interdiction de divulguer le nom des personnes ayant manifesté un intérêt de participer au processus d'appel d'offres. Il faut toutefois reconnaître qu'il est difficile de voir comment on pourrait respecter cette interdiction en organisant une visite de chantier qui, dans le cas de travaux majeurs ou complexes, est fort utile pour ne pas dire nécessaire. Certes on pourrait organiser des visites individuelles mais outre le temps que cela nécessiterait surtout s'il y a plusieurs soumissionnaires, il resterait la difficulté d'assurer, de façon absolue, que tous les soumissionnaires ont reçu exactement les mêmes informations; on peut penser notamment au cas où une question spécifique n'aurait été soulevée que lors d'une seule des visites.

### **ARTICLE 573.3.1.1 L.C.V.**

Au niveau des principes, on ne peut s'empêcher de constater qu'encore une fois le gouvernement se réserve le droit de légiférer par règlement sans le bénéfice des discussions et des commentaires provenant des parlementaires et des intervenants intéressés comme c'est le cas pour un projet de loi.

### **ARTICLE 573.3.1.2 L.C.V.**

Le commentaire sur l'article précédent concernant la législation par règlement s'applique également dans le présent cas.

Par ailleurs, et comme dans le cas de l'article 477.5, il serait important, pour éviter des efforts inutiles, que le règlement du ministre soit édicté avant que les municipalités ne soient appelées à adopter leur politique de gestion contractuelle. Ceci s'impose d'autant plus que l'élaboration de cette politique risque d'être un exercice particulièrement ardu compte tenu des éléments que devra obligatoirement contenir cette politique. C'est une chose que d'admettre l'opportunité d'édicter « des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, le trafic d'influence ou de corruption »; c'en est une autre que d'identifier de telles mesures surtout si elles doivent être appliquées par la municipalité elle-même dont les ressources et la compétence législative sont limitées.

Nous espérons que ces commentaires seront utiles et demeurons disponibles pour participer à toute discussion ou pour fournir toute autre précision qui pourrait être requise.

La Corporation des officiers municipaux agréés du Québec